

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 16 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DJS 207 Subvention (45.000 euros) et convention pluriannuelle d'objectifs avec le Comité Départemental de Paris de Tennis au titre de l'année 2020.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention au Comité Départemental de Paris de Tennis ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont adoptés le principe d'une convention pluriannuelle d'objectifs et ses modalités d'application.

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE TENNIS
ANNEES 2020, 2021 ET 2022

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE TENNIS, ayant son siège social Route de l'Etoile 75116 Paris régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture en 1956, sous le numéro 56/0727 38906P, représentée par M. Jean-Luc BARRIERE agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET 784 354 359 00043

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE TENNIS, créée en 1956, a pour objet d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer la pratique du tennis dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique tout en recherchant et en facilitant la création d'associations consacrées à cette discipline;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de développer la pratique du tennis pour toutes et tous, de favoriser le maillage des clubs, de former les enseignants, les personnels de la Ville et les dirigeants de clubs. D'harmoniser les pratiques des tennis individuel et de compétition et de favoriser le tennis féminin



Considérant que la politique municipale en matière sportive est fondée sur le principe de faire pratiquer à un maximum de Parisiennes et de Parisiens une activité physique car le sport façonne leur vie et a un rôle crucial à la fois éducatif, sanitaire et social et que le club est la pierre angulaire du sport parisien car il garantit son universalité autant que son intégrité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'elle a librement défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2019 DJS 207

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville

Pour l'année 2020, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 45 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 20 septembre année n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 50% au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *Néant*

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Monsieur Bertrand Brunet, Responsable du suivi administratif et budgétaire au sein du service du Sport Haut Niveau et des Concessions sportives, Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 boulevard Bourdon 75004 Paris.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations



contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de :
COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE TENNIS

Ouvert à CIC PARIS AUTEUIL, 55 rue d'Auteuil 75016 Paris
Compte n°00010506301

N° IBAN FR76|3|0_|_0_|_6_|_6_|_1_|_0_|_1_|_9_|_1_|_0_|_0_|_0_|_1_|_0_|_5_|_0_|_6_|_3_|_0_|_1_|_5_|_8_|
BIC |_C_|_M_|_C_|_|_|_F_|_R_|_P_|_P_|_|_|_|_|

[Ou : le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant :16657

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Jeunesse et des Sports*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un

commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;



2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le sous-directeur de l'action sportive
STEPHANE NOURISSON



F.F.T.
COMITE DE PARIS DE TENNIS
83 rue Jean de La Fontaine
75016 PARIS
Le Président de l'association

JEAN-LUC BARRIERE



ANNEXE 1

LE PROJET

[Pour les conventions pluri annuelles multi directions, le contenu de cette annexe est à décliner en autant de fois qu'il y a de projets subventionnés]

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Animations en faveur des jeunes parisiens au cours de nombreuses animations dédiées, en week-end et durant les congés scolaires. Pérenniser le développement du tennis adapté et en fauteuil. Participation à toutes les journées olympiques 'Paris Terre de Jeu 2024'. Accompagnement des clubs dans leur labellisation tennis sport santé bien être.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€45000	€

a) Objectif(s) :

1) Susciter des animations en direction des jeunes Parisiens

A l'occasion de certaines compétitions et manifestations officielles de tennis organisées à Paris le Comité Départemental de Paris de Tennis proposera des animations à destination de la population parisienne et plus particulièrement des jeunes parisiens.

Ces animations consisteront en l'accueil de groupes d'enfants qui pourront être issus de centres de loisirs, des « Mercredis du Sport », des activités parisiennes de « Sport découverte » ou encore d'établissements scolaires en vue d'initiations au tennis encadrées par des éducateurs du Comité Départemental de Paris de Tennis en nombre suffisant. Ces éducateurs interviendront en qualité de salariés de l'association. Ces animations seront réalisées en liaison avec les services de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports, Direction des Affaires Scolaires) qui se chargeront de mobiliser les groupes d'enfants et pourront éventuellement mettre à disposition un de leurs animateurs sportifs diplômés s'ils le jugent nécessaire.

Ces animations seront organisées soit sur les équipements dont le Comité Départemental de Paris de Tennis est concessionnaire, soit dans les équipements municipaux, durant les grands événements et manifestations de tennis organisés à Paris.

Par ailleurs, le Comité Départemental de Paris de Tennis pourra participer, en liaison avec les services de Ville de Paris, à l'organisation d'une ou plusieurs Paris Sport Vacances (PSV) pendant les périodes de vacances scolaires.

Ces PSV se tiendront dans les équipements de la Ville ou dans les équipements de tennis concédés par la Ville au Comité Départemental de Paris de Tennis.

2) Développer le tennis handisport, sport adapté et santé bien-être

Le Comité Départemental de Paris de Tennis a pour objectif de permettre à un nombre sans cesse croissant de personnes en situation de handicap psychique, physique ou mental de s'initier et de pratiquer régulièrement le tennis.

Pour ce faire, il a fait l'acquisition de deux fauteuils afin de mutualiser leur utilisation sur plusieurs sites et clubs du 12eme et du 20eme arrondissement.

Il organise une journée Tennis sans Frontières aux Lilas.

Le Comité Départemental de Paris de Tennis contribue également au développement du tennis en fauteuil et en milieu sport adapté par la formation d'enseignants et par le renouvellement de la convention tripartite de mise à disposition de terrain pour le sport adapté.

De plus Le Comité Départemental de Paris de Tennis a mis en œuvre durant l'année 2019 une nouvelle formation appelée Padel pour laquelle 12 candidats ont été formés et a apporté son soutien au développement de cette section. Il a également mis en œuvre un partenariat avec l'Opération Octobre Rose en collaboration avec le TC 12 Bercy.

3) Mettre en commun avec la Ville des informations sur le tissu sportif parisien

La Ville de Paris et Le Comité Départemental de Paris de Tennis mettront en commun les informations dont elles disposent chacune sur le tissu sportif parisien ; et notamment les clubs de tennis, afin de mieux apprécier le niveau sportif et la réalité de la vie associative des clubs qui sollicitent l'octroi de créneaux horaires sur les courts de tennis municipaux. A chaque rentrée sportive, les services concernés de la Mairie de Paris (Direction de la jeunesse et des Sports) et Le Comité Départemental de Paris de Tennis procéderont à une analyse des résultats des clubs parisiens afin de déterminer les créneaux qui seront attribués à ces derniers en liaison avec les mairies d'arrondissement.

De plus Le Comité Départemental de Paris de Tennis a mis en ligne de nouveaux outils de communications afin d'optimiser les échanges et les réservations.

4) Former les agents de la filière sportive de la Ville de Paris

Le Comité Départemental de Paris de Tennis projette de dispenser à un nombre plus important d'agents municipaux issus de la filière sportive une formation diplômante de qualité aux fins d'obtention du Certificat Professionnel d'Assistant Moniteur de Tennis.

5) Développer des outils de rayonnement en créant la caravane du tennis

Le Comité Départemental de Paris de Tennis souhaite installer lors des grands événements un nouveau modèle de communication permettant de faciliter la passerelle vers les clubs.

b) Moyens mis en œuvre : outils, démarche,

1) Mise à disposition du personnel encadrant : Conseiller en Développement, vacataires, matériel...

2) Distribution de Flyers communication mise à disposition de personnel pour réaliser Intervention DJS/handicap Matériel Mise en œuvre d'un accueil Achat d'une prestation pour le buffet. Achat de 2 fauteuils

3) Mise à disposition des centres de comité, des salariés...

4) Mise à disposition de personnel formateur